

## COMMUNE DE SARRIANS

### EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2021 – 18 h 00

(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.

Mme BARDET désigne Monsieur Sandra GARCIA CACERES comme secrétaire de séance.

Mme BARDET procède à l'appel des présents.

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 10 février 2021 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (19) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnaud, FABRE Maurice, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, BORDIGA Sabrina

**Absents excusés (10) :** LUIGGI Florence (donne procuration à LUIGGI Jean-François) HAOUZI Fatima (donne procuration à CARRETIER Alain), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à BARDET Anne-Marie), KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice

**Secrétaire de séance :** GARCIA CACERES Sandra

Mme BARDET souhaite la bienvenue à Béatrice MARINELLI, nouvelle conseillère municipale remplaçant Tristan MOURIC.

## ORDRE DU JOUR

### Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16 février 2021

Mme BARDET précise qu'il y a une coquille à la page 3. Mme DERIVE informe qu'elle tient à disposition les documents concernant le bâtiment CHAUVIN. Mr Morin demande à ce que la question de Mr LOISEAU apparaisse comme étant polémique. Mme BARDET répète que les comptes rendus du conseil municipal ne sont pas du mot à mot.

Mr KORMANYOS concernant la délibération n°10 : il demande à ce qu'on lui fournisse le calendrier prévisionnel, le contrat de concession qu'il n'a toujours pas eu et demande également les documents sur la sécurité à Sarrians à Mr FLAGEAT.

Mme DERIVE demande à nouveau le calendrier sur l'avancement des travaux à propos du cœur de ville. Mme BARDET lui répond qu'il lui sera fourni dès que possible.

Mr KORMANYOS annonce que les élus de l'opposition vont voter unanimement contre le compte rendu. Mme MARINELLI s'abstient car elle n'était pas présente lors du précédent Conseil Municipal

**Le compte-rendu est approuvé à la majorité (6 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, MOURIC Tristan, BUSCA Corinne, ADAM Denis, 1 abstention : MARINELLI Béatrice)**

### Relevé des décisions

## DELIBERATIONS

### 1 – ADMINISTRATION GENERALE : AUTORISATION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ENGAGER DES POURSUITES PENALES A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FEKI, PRIS EN SA QUALITE DE REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION ANTICOR 84, ET MADAME VEIL, EN SA QUALITE DE DIRECTRICE DE PUBLICATION, AU TITRE DE PROPOS TENUS A L'ENCONTRE DE LA COMMUNE, SUSCEPTIBLES DE REVETIR UN CARACTERE DIFFAMATOIRE

*Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET*

**Considérant** qu'aux termes de l'article 48 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ».*

**Considérant** que l'article 30 de la même loi dispose que :

*« La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros. »*

**Considérant** que sont qualifiés de corps constitué au sens de ces dispositions les conseils municipaux (*Crim. 8 mars 1955 : Bull. crim. n° 144. – Crim. 24 juill. 1956, Bull. crim. n° 577. – Crim. 20 oct. 1960 : Bull. crim. n° 469*).

Considérant que ces dispositions prévoient que préalablement au dépôt d'une plainte pour des faits de diffamation à son encontre, la commune doit avoir reçu l'autorisation pour ce faire par délibération du conseil municipal ;

**Considérant** que, selon un communiqué de presse en date du 4 décembre 2020 de l'association ANTICOR, celle-ci a, le 3 décembre 2020, déposé plainte contre X auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Carpentras pour délit d'avantages injustifiés dans l'attribution d'un marché public.

**Considérant** que, le 8 décembre 2020, Monsieur Sémi FEKI, représentant de l'association ANTICOR dans le Vaucluse, a, dans une émission de radio diffusée sur France Bleu Vaucluse dont Madame VEIL est directrice de publication, été interviewé au sujet du dépôt de cette plainte et tenu des propos diffamatoires à l'égard de la commune de Sarriens ;

**Considérant**, que la commune de Sarriens se trouve directement visée par les propos de Monsieur Sémi FEKI, de nature à porter atteinte à sa réputation ;

**Considérant** que ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un corps constitué, au sens de l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **autorisé** Madame le Maire à ester en justice dans l'intérêt et au nom de la commune de Sarriens pour diffamation publique envers un corps constitué ;
- **autorisé** Madame le Maire à déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la commune de Sarriens contre Monsieur Sémi FEKI, pris en qualité de représentant de l'association ANTICOR 84 et auteur des propos, ainsi que Madame Sybile VEIL, en sa qualité de directrice de la publication de l'émission de radio diffusée sur France Bleu Vaucluse ;
- **autorisé** l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir ;
- **précisé** que les dépenses résultant de ces actions seront imputées au budget communal ;
- **dit** que la présente délibération affichée dans les conditions de droit commun.

## **2 – ADMINISTRATION GENERALE : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME LE MAIRE**

*Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »*

**Considérant** que ces dispositions ont pour objet de protéger le Maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** que, par lettre RAR du 15 octobre 2018, Monsieur Alexandre KORMANYOS, Madame Corinne BUSCA, Madame Annie DERIVE, Monsieur Denis ADAM et 5 autres conseillers municipaux de la commune de Sarriens, ont déposé plainte entre les mains du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS pour favoritisme au profit de la société CITADIS.

**Considérant** que, le 3 septembre 2019, le Procureur de la République a prononcé le classement sans suite de cette plainte au motif que l'infraction n'était pas caractérisée ;

**Considérant**, d'une part, que le fait d'avoir, le 15 octobre 2018, alors qu'ils les savaient totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tous moyens à un officier de justice, des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de Madame BARDET, est manifestement susceptible de revêtir le caractère du délit prévu et réprimé par les articles 226-10, 226-11 et 226-31 du Code pénal et, d'autre part, que le fait d'avoir, le 15 octobre 2018, dénoncé mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou un délit, en l'espèce l'infraction de favoritisme, et ainsi exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches, est manifestement susceptible de revêtir le caractère du délit prévu et réprimé par les articles 434-26 et 434-44 du Code pénal ;

**Considérant** que, Madame Anne-Marie BARDET, en sa qualité de Maire, envisage de déposer plainte entre les mains du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras contre Monsieur KORMANYOS, Madame Corinne BUSCA, Madame Annie DERIVE, Monsieur Denis ADAM et autres au titre de ces faits ;

**Considérant** les dénonciations calomnieuses et mensongères dont Madame BARDET a fait l'objet, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Madame BARDET de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit dans le cadre de la

procédure pénale qu'elle envisage d'initier contre Monsieur KORMANYOS, Madame Corinne BUSCA, Madame Annie DERIVE, Monsieur Denis ADAM et autres ;

**Considérant** que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée dans le cadre de ladite plainte ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Madame le Maire quitte la salle,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 voix, Madame le Maire ayant quitté la salle), a :**

- **constaté** avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure actuellement en cours et de ses enjeux ;
- **accordé** la protection fonctionnelle à Madame Anne-Marie BARDET, maire de Sarriens, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;
- **autorisé** l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- **demandé** à Madame le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la commune de Sarriens et affichée dans les conditions de droit commun.

### **3 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

*Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT*

Afin de répondre à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et à la demande du trésorier principal, il est proposé de préciser les textes applicables relatifs aux modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) en établissant notamment la liste des cadres d'emplois et des fonctions pouvant bénéficier de cette indemnité,

Il convient dès lors de rapporter et de remplacer la délibération n° 77 du 12 septembre 2003,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** de rapporter la délibération n°77 du 12 septembre 2003 et de la remplacer par la présente délibération;
- **décidé** des bénéficiaires, des conditions de versement, des conditions d'indemnisation, du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, du cumul et des crédits budgétaires.

### **4 – MARCHES PUBLICS – CONVENTION UGAP ELECTRICITE 3**

*Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET*

L'UGAP (Union de Groupement des Achats Publics) est une centrale d'achat public qui exerce au profit des bénéficiaires la passation de marchés.

Afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'électricité, de gaz et de fioul ayant pour objet la fourniture, l'acheminement et les services associés avec les prestations (6 000 bénéficiaires).

Compte tenu des contraintes de délais et des enjeux techniques, juridiques et économiques que pose l'achat d'énergie, il paraît opportun d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente en effet l'intérêt :

- d'une massification sur la France entière avec une capacité à fédérer de nombreuses personnes publiques aux profils de consommation variés (collectivités, établissements d'enseignements, établissements hospitaliers, Etat, opérateurs assurant des missions d'intérêt général etc.). Des lots portant sur de gros volumes qui sont de nature à susciter l'intérêt des fournisseurs et donc à stimuler la concurrence.
- de dispenser la commune de toute procédure de publicité et de mise en concurrence puisque ces dernières seraient assurées par l'UGAP.
- de faire profiter la commune d'un cahier des charges élaboré en toute connaissance des marchés de l'énergie et de l'achat public du fait de la forte expertise de l'équipe projet Energie & Environnement de l'UGAP.

**Considérant** que le marché actuel avec l'UGAP ELECTRICITE 2 se termine le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Sarriens de rejoindre le dispositif d'achat groupé proposé par la centrale d'achat public UGAP pour ses besoins en électricité ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** le recours à l'UGAP pour l'achat d'électricité ;
- **approuvé** la convention de groupement ELECTRICITE 3 avec l'UGAP (annexée à la présente délibération) ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer la convention avec l'UGAP ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **autorisé** l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- **autorisé** le Président de l'UGAP à :
  - signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du (des) marché(s) subséquent(s) ;
  - signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de procédure de mise en concurrence ;

- signer le(s) acte(s) d'engagement du (des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

## **5 – FINANCES : SUBVENTION 2020 A L'ASSOCIATION AFCAS - RATTACHEMENT COMPTABLE D'UNE DEPENSE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

*Rapporteur : Fabrice WERTHE*

Afin de satisfaire aux obligations comptables qui régissent les relations entre les associations et les collectivités territoriales, la mise à disposition de personnel communal auxdites associations doit faire l'objet d'une inscription dans les comptes des associations et des collectivités territoriales concernées.

La commune de Sarriens ayant du personnel mis à disposition de l'AFCAS en 2020, il appartient au conseil municipal d'appliquer cette disposition qui se traduit notamment par l'inscription au budget d'une recette correspondant aux frais de personnel mis à disposition de cette association et d'une subvention équivalente.

**Considérant** la nécessité d'inscrire au budget une subvention d'un montant équivalent aux frais de personnel mis à disposition de l'AFCAS au titre de l'année 2020 et constatés au 31 décembre 2020,

**Considérant** l'écriture de rattachement nécessaire au titre de l'exercice 2020 en application des dispositions réglementaires relatives aux dépenses comptables,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** l'attribution d'une subvention à l'AFCAS d'un montant de 22 348 € ;
- **approuvé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires ont été imputés au compte 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) du budget principal 2020.

***La séance est levée à 18h40***

***Le Secrétaire de séance  
Sandra GARCIA CACERES***

***Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).***